



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/2239/A

Date du prononcé

12 octobre 2023

Numéro du rôle

2022/AL/442

En cause de :

S
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** AMI – droit judiciaire – autorité de chose jugée**

EN CAUSE :

Madame S, RRN , domiciliée à,

partie appelante, ci-après Madame S,
ni présente ni représentée,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé U.N.M.S.), BCE
0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée, ci-après l'UNMS,
comparaissant par Maître Lucie REYNKENS loco Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020
LIEGE, Quai Marcellis, 24,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 05 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 18/2239/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 octobre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2023 devant la chambre 2 - E ;

- l'ordonnance rectificative rendue le 20 janvier 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2023 devant la chambre 2 - D ;
- les conclusions et la pièce remises au greffe le 12 janvier 2023 ainsi que les conclusions additionnelles de la partie intimée remises au greffe de la cour le 06 avril 2023 ;

Le conseil de la partie intimée a plaidé lors de l'audience publique du 14 septembre 2023, la partie appelante ne comparaissant pas ni personne pour elle.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14 septembre 2023.

La partie intimée n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame S, l'appelante, ci-après Madame S, a été reconnue en incapacité de travail à partir du 1.3.2016 pour dépression.

Par une décision du 4.11.2016, l'U.N.M.S., l'intimée, a considéré que Madame S n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 21.11.2016.

Madame S a contesté cette décision par un recours introduit le 21.11.2016 devant le tribunal du travail de Liège.

Par un jugement du 23.5.2018, le Tribunal du travail de Liège a, en entérinant le rapport d'expertise ordonnée, jugé que Madame S ne présentait pas à partir du 21.11.2016 l'état d'incapacité déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et a déclaré la demande de Madame S non fondée.

Madame S a fait appel de ce jugement.

Par un arrêt du 18.1.2019, la cour de céans a, après une nouvelle expertise qui s'est terminée avec un rapport de carence, confirmé le jugement du 23.5.2018. et a déclaré l'appel de Madame S non fondé.

Cet arrêt est définitif.

Par une nouvelle décision du 2.7.2018, l'U.N.M.S. a notifié qu'elle considérait que Madame S n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ce à partir du 22.11.2016.

L'U.N.M.S. a notamment motivé cette décision de la manière suivante :

«CONFIRMATION DE LA DECISION DE FIN D'INCAPACITE DE TRAVAIL PRONONCEE POUR LE 21/11/2016 ».

Par requête déposée au greffe du tribunal le 13.7.2018, Madame S a contesté cette décision.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 5.9.2022, les premiers juges ont en motivant leur décision par l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 18.1.2019 et par le fait que Madame S n'avait fait état d'aucune aggravation ou d'élément nouveau, débouté Madame S de son action.

Le jugement a été notifié en date du 6.9.2022.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 3.10.2022, Madame S a formé appel contre ce jugement en demandant à la cour de réformer le jugement critiqué au motif que *« (...) je trouve que j'ai assez d'éléments qui justifient mon incapacité à travailler. Au vu de mes nombreux problèmes de santé, je vous fournirais mes rapports afin que vous constatiez qu'en effet je suis inapte à travailler. Pour le moment les médecins que je consulte sont en vacances, dès leurs retours je vous fournirais leurs rapports. J'attends une réponse de votre part et vous remercie pour votre compréhension. »*

Par la suite Madame S ne s'est plus manifestée, elle n'a fourni aucun document et n'était ni présente ni représentée à l'audience de plaidoiries du 14.9.2023.

L'UNMS demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Le Code judiciaire dispose en ses articles :

Article 23 : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »*

Article 24 : « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. »*

Article 25 : « *L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande ».*

Art. 26 : « *L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée ».*

Article 28 : « *Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires. »*

Pour qu'il y ait autorité voire force de chose jugée, il faut qu'il y ait identité

- des parties au procès
- de la cause. Il faut donc vérifier si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont les mêmes que ceux invoqués dans la seconde procédure
- de l'objet c'est-à-dire la demande.

Ces conditions sont remplies en l'espèce.

Comme le rappelle la doctrine, et la cour de céans y adhère:

« Un jugement définitif a, dès son prononcé, autorité de la chose jugée (art. 24 C. jud.), en ce sens que son contenu doit être tenu pour vrai. L'autorité de la chose jugée constitue donc la vérité judiciaire, que les parties doivent nécessairement respecter, sauf pour elles à exercer les voies de recours prévues par la loi. En d'autres termes, si les parties n'introduisent pas de recours contre un jugement définitif; le litige est terminé et le jugement incontestable, que celui-ci soit «bon» ou «mauvais», que la vérité judiciaire qu'il consacre corresponde ou non à la réalité et qu'il contienne ou non des erreurs de fait ou de droit, même sur des questions d'ordre public. »¹

(...)

L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée implique que dès qu'il a été statué sur une demande, celle-ci ne peut plus être réitérée (non bis in idem). L'article 25 du Code judiciaire consacre cet effet négatif: «L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande». Si l'une des parties tente de réitérer la même demande contre le même adversaire, elle s'expose à une fin de non-recevoir. (...) Si la fin de non-recevoir est accueillie, la demande nouvelle sera déclarée irrecevable. »

« (...) s'agissant d'une même question litigieuse, il ne peut être à nouveau statué sur ce litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, au cours d'une procédure ultérieure sur la base d'un nouveau moyen, même d'ordre public, mais sans qu'aucun recours soit dirigé contre la décision définitive. »²

L'arrêt du 18.1.2019 a autorité de chose jugée.

Malgré son annonce, Madame S n'a pas apporté de nouveaux éléments de preuve qui auraient peut-être permis de conclure à une aggravation.

Dans ces conditions, l'appel doit être déclaré non fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNMS est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

¹ Marc Baetens-Spetschinsky, Jacques Englebert, Martine Berwette, Fanny Laune, John Biart, Frédéric Lejeune, Evrard de Lophem, Jean-Sébastien Lenaerts, Gaëlle Eloy et Xavier Taton in DROIT DU PROCÈS CIVIL, Volume 2, Anthemis 2019, pg 448-450 et les références y citées

² Bénédicte Biemar, Hakim Boularbah, Georges de Leval, Albert Fettweis, Vanessa Grella, Pauline Knaepen, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernelle, Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile Volume 1. Principes directeurs du procès civil, Larcier, 2e édition 2021, p 980

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement envers la partie intimée et par défaut mais réputé contradictoirement à l'égard de la partie appelante ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée n'a répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel, nuls en l'espèce.

Condamne l'UNMS à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 12 octobre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.